



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
PARQUET NATIONAL FINANCIER

Réf PNF : 14 107 000 071

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société

AREVA SA

Tour AREVA
1, place Jean Millier
92400 Courbevoie

Assistée de Maître Marion LAMBERT-BARRET

et

La société

ORANO MINING SAS

125, avenue de Paris
92320 Chatillon

Assistée de Maître Alexis GUBLIN

JFB.

ll

X+25

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du même code ;

Vu l'enquête préliminaire diligentée par le parquet national financier (« PNF ») et confiée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (« OCLCIFI ») le 3 juin 2015.

I. LES SOCIETES AREVA SA ET ORANO MINING SAS

1. AREVA SA, entreprise publique, est la société mère du groupe AREVA, qui était l'un des leaders mondiaux de l'industrie du nucléaire entre 2001 et 2017.
2. A cette époque, le groupe AREVA exerçait ses activités dans le domaine du nucléaire civil, couvrant le cycle complet du combustible nucléaire (depuis son extraction jusqu'au retraitement des déchets nucléaires), la conception et la construction de réacteurs nucléaires ainsi que le démantèlement nucléaire.
3. Entre 2006 et 2016, l'activité minière d'AREVA SA (comprenant l'exploration et l'exploitation de sites pour l'extraction de l'uranium, le traitement des minerais et le réaménagement des sites après exploitation) était exercée au travers de diverses filiales détenues à 100% par AREVA SA. Sur la période 2010 à 2016, cette activité générait un chiffre d'affaires moyen de 1 379 millions €, pour un effectif moyen de 4 300 salariés.
4. A compter de 2015, d'importantes difficultés financières conduisaient l'Etat à réorganiser l'ensemble des activités du groupe AREVA. La restructuration juridique de la société AREVA SA et de toutes ses activités était progressive, impliquant notamment l'apport de ses activités minières en 2016 à une nouvelle entité – NEW AREVA HOLDING SA (devenue ORANO SA) - et la perte de contrôle de celle-ci en 2017. En 2021, la société AREVA SA entérinait son changement d'activité avec notamment la cessation de toute implication dans l'exploitation minière et modifiait en conséquence son objet social. En 2021 toujours, AREVA SA procédait à la cession à l'Etat français de l'essentiel de sa participation au capital d'ORANO SA ; le solde était cédé en juillet 2022.
5. ORANO MINING SAS est une filiale à 100% d'ORANO SA, société mère du groupe ORANO contrôlée par l'Etat français.
6. Elle découvre, développe et opère des gisements d'uranium à travers trois pays, employant pour ce faire 332 salariés et réalise en 2023 un chiffre d'affaires de 1 163 millions €.
7. Le groupe ORANO emploie 17 500 personnes dans 17 pays et réalise en 2023 un chiffre d'affaires de 4 800 millions €.

JFB.

8. Avec effet au 30 septembre 2011, suite à l'approbation d'un apport partiel d'actifs, la société AREVA NC, alors filiale d'AREVA SA, transférait à la société AREVA MINES SA ses activités et filiales dédiées aux activités minières du groupe AREVA.
9. Le 10 novembre 2016, AREVA SA cédait AREVA MINES SA à NEW AREVA HOLDING SA dans le cadre d'un apport partiel d'actifs.
10. En 2017, NEW AREVA HOLDING SA, par une augmentation de capital de l'Etat devenu actionnaire majoritaire, cessait d'être consolidée dans le périmètre d'AREVA SA.
11. NEW AREVA HOLDING SA était renommée ORANO SA en janvier 2018.
12. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2018, AREVA MINES SA changeait de dénomination sociale pour devenir ORANO MINING SAS.

II. EXPOSE DES FAITS

A. Le signalement TRACFIN

13. Le 13 mai 2015, TRACFIN signalait au PNF un virement atypique d'un montant de 998 898,42 \$ (soit 725 000 €) versé par la société EUROTRADIA INTERNATIONAL (« EUROTRADIA ») à un homme d'affaires mongol. Cette somme était ultérieurement utilisée partiellement pour une opération d'acquisition immobilière.
14. Il était relevé par TRACFIN qu'EUROTRADIA comptait parmi ses clients le groupe AREVA, qui prospectait depuis plus de dix ans en Mongolie.
15. Une enquête préliminaire était confiée à l'OCLCIFI le 3 juin 2015 sur ces faits.

B. L'enquête

16. L'enquête permettait de reconstituer l'historique de l'implantation du groupe AREVA en Mongolie et le rôle joué par EUROTRADIA.
17. Le groupe AREVA avait initié une activité d'exploration minière d'uranium en Mongolie en 1996, au travers de la création d'une joint-venture dénommée COGEOBI LLC, constituée au départ avec la société d'exploration et de forage mongole GOBIGEO LLC, qui en détenait 30%. COGEOBI LLC avait pour objet de réaliser les travaux d'exploration de nature à identifier de possibles zones de concentration d'uranium, dans le cadre de licences d'exploration qui lui avaient été accordées par les autorités mongoles.
18. En 2007, le groupe AREVA rachetait la société EAST ASIA MINERALS ENERGY, rebaptisée AREVA MONGOL LLC en 2008. En 2009, AREVA MONGOL LLC devenait seule détentrice de COGEOBI LLC. Parallèlement, un accord de partenariat stratégique était signé entre le groupe AREVA et la société MITSUBISHI CORPORATION en 2009.

JFB.

K2025 3

19. Par ailleurs, était créée en novembre 2011, AREVA MINES LLC, filiale d'AREVA MONGOL LLC, dédiée à l'exploitation minière future.
20. Le 26 octobre 2013, le groupe AREVA signait un pacte d'actionnaires prévoyant la participation de la société publique mongole MON-ATOM LLC, à hauteur de 34 % dans la société AREVA MINES LLC, et ce afin de se conformer à la loi mongole sur l'énergie nucléaire imposant une participation de l'Etat mongol pour l'obtention de licences d'exploitation.
21. En novembre 2013, l'accord de coopération stratégique avec MITSUBISHI CORPORATION évoluait en une prise de participation de cette dernière à hauteur de 34% dans AREVA MONGOL LLC, à la suite d'une autorisation délivrée par les autorités mongoles.
22. En juin 2015, l'Autorité des ressources minières mongole attribuait à COGEGOBI LLC trois licences d'exploitation minières, pour les mines de DULAAN UUL, UMNUT et ZOOVCH OVOO.
23. Ces attributions n'étant cependant pas conformes au pacte d'actionnaires signé en octobre 2013 qui prévoyait l'entrée de la société publique mongole MON-ATOM LLC dans le capital d'AREVA MINES LLC, société dédiée à l'exploitation future des gisements, les trois licences étaient finalement transférées à AREVA MINES LLC en juillet 2016 à la suite d'un processus approuvé par la Commission de l'énergie atomique et le cabinet du gouvernement mongol au cours du 1er semestre 2016.
24. MON-ATOM LLC, filiale de ERDENES MONGOL LLC, société publique des participations de l'Etat mongol, prenait une participation à hauteur de 34% dans AREVA MINES LLC en juin 2017. La dénomination sociale d'AREVA MINES LLC était modifiée en BADRAKH ENERGY LLC en janvier 2018.
25. La relation contractuelle entre AREVA SA et EUROTRADIA se fondait sur un contrat-cadre de service en date du 1er juillet 2010 qui définissait les conditions dans lesquelles EUROTRADIA était susceptible d'effectuer des missions en tant que consultant à la demande d'entités du groupe AREVA, et ce dans le cadre d'ordres de services ultérieurs mentionnant la nature des prestations, le pays dans lequel les prestations devaient être menées, le prix et les conditions de paiement, le délai d'exécution des prestations, la date de remise des livrables.
26. EUROTRADIA s'engageait à ce que tout partenaire local, associé d'affaires, sous-contractant agréé respecte l'accord, et notamment l'article 12 (« pas de paiement illicite » - déclinaison des mesures visant à prévenir la corruption).
27. Concernant les activités d'AREVA MINES SA en Mongolie, EUROTRADIA était missionnée dans le cadre de l'ordre de service n° 15 du 15 octobre 2013 qui consistait en une mission d'assistance financière, juridique et commerciale confiée dans le cadre de l'obtention par AREVA MINES LLC, auprès des autorités mongoles, des licences minières requises et de la signature des accords nécessaires à la réalisation du projet, et notamment du pacte d'actionnaires. Les jalons de paiement et les livrables fixés par l'ordre de service n°15 étaient prévus contractuellement avec cinq rémunérations pour un total de 3 000 000 €.

JFB.

X 2014 4

28. L'ordre de service précisait qu'AREVA MINES SA et EUROTRADIA avaient déjà entrepris leur collaboration, et qu'il était entendu entre eux depuis avril 2013 que la rémunération de ces services anticipés par le consultant était soumise à la conclusion de la présente commande de service.
29. Par avenants en dates du 11 septembre 2014 et du 13 novembre 2015, la rémunération totale était portée à 4 000 000 €, en raison de l'attribution des licences à COGEOBI LLC en juin 2015.
30. EUROTRADIA établissait pour sa part un contrat de consultant en date du 9 avril 2014 avec Monsieur X, homme d'affaires mongol, qui se voyait confier une mission d'information, de conseil et d'assistance en vue de la conclusion d'accords d'actionnariat, de l'obtention de licences d'exploitation et du suivi du développement des activités d'extraction d'uranium du groupe AREVA en Mongolie. Le contrat comportait plusieurs niveaux de rémunération en fonction des résultats obtenus.
31. Le contrat initial mentionnait que les conditions correspondant aux deux premières rémunérations étaient déjà remplies au moment de sa signature.
32. Il indiquait, par ailleurs, qu'EUROTRADIA avait rencontré Monsieur X au début de l'année 2013 et qu'une coopération avait alors été convenue pour l'assistance du groupe AREVA en Mongolie. Monsieur X avait ainsi rendu des services dans le cadre d'un accord verbal que l'accord écrit venait désormais formaliser.
33. Ce contrat entre EUROTRADIA et Monsieur X prenait fin en juin 2015, mais faisait l'objet de deux avenants en date des 20 janvier 2015 et 17 novembre 2015.
34. Au total, EUROTRADIA versait 1 275 000 € à Monsieur X conformément aux factures des 15 avril 2014, 20 octobre 2016, 12 février 2017 et 12 mai 2017, réglées respectivement les 5 mai 2014, 3 novembre 2016, 20 mars 2017 et 14 novembre 2017 au titre du contrat signé le 9 avril 2014 et de ses avenants.
35. Les investigations établissaient que Monsieur X n'était nullement intervenu dans la signature du pacte d'actionnaires ou dans le processus de transfert de licences qui avaient au départ été attribuées par erreur à COGEOBI LLC, cette question ayant été suivie par les juristes d'AREVA MINES LLC.
36. Par ailleurs, les investigations tendaient à établir que l'essentiel des fonds versés à Monsieur X avaient été investis dans un projet immobilier détenu à 80 % par un agent public mongol de haut niveau, intervenu dans le processus d'implantation des activités d'AREVA en Mongolie : négociation et validation du pacte d'actionnaires entre MON-ATOM LLC et AREVA MINES LLC, délivrance des licences d'exploitation minières.
37. Une partie des fonds, soit 251 600 \$ avait également bénéficié à un second agent public de haut niveau, lui-même intervenu dans la négociation du pacte d'actionnaires.
- ***
38. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits ci-dessus est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agents publics étrangers prévue à l'article 435-3 du code pénal.

JFB.

X 225 5

III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

39. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.
40. Le changement d'activité d'AREVA SA et la cession de ses actifs, entérinés par le rachat par l'Etat français du solde de sa participation dans ORANO SA à compter de février 2021 et formalisés par la modification de son objet social en octobre 2021, imposent que soient retenus les montants des chiffres d'affaires consolidés d'AREVA SA au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
41. Le montant du chiffre d'affaires consolidé d'AREVA SA était de 115 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 82 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de 9 millions € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 68,6 millions € au cours de ces trois exercices.
42. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 20,6 millions €.
43. Au terme de l'enquête, les avantages tirés des manquements sont évalués à la somme de 4 000 000 €.
44. En l'absence de capacité à établir la rentabilité économique du projet stratégique d'implantation, que ce soit à l'origine ou, dans son ensemble depuis lors, ce montant a été évalué à hauteur du montant qu'AREVA MINES SA s'était engagée à verser à EUROTRADIA contractuellement.
45. La part afflictive de l'amende tient compte des facteurs majorants suivants :
- la taille de l'entreprise, s'agissant d'un acteur mondial de référence de la filière nucléaire à l'époque des faits ;
 - l'utilisation d'un intermédiaire commercial concourant à la dissimulation des agissements ;
 - l'implication d'agents publics de haut niveau ;
 - le trouble grave à l'ordre public occasionné par ces faits.
46. Elle retient au titre des facteurs minorants les circonstances suivantes :
- les mesures correctives mises en place au sein des activités d'exploration production ex AREVA ;
 - la pertinence des investigations internes menées au sein des groupes AREVA et ORANO MINING;

JFB.

X 2025 6

- l'unicité de l'occurrence des faits ;
 - la coopération active des deux sociétés mises en cause, qui ont partagé un rapport d'enquête interne et répondu de manière diligente aux questions qui leur ont été adressées par le PNF.
47. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la partie afflictive de l'amende s'élève à 4 800 000 €.
48. Dans la mesure où les avantages tirés des manquements n'ont pas été perçus et - conformément au plan d'affaires présenté à la gouvernance du groupe ORANO - ne seront pas perçus, il convient de n'inclure dans le montant de l'amende d'intérêt public que sa seule part afflictive.
49. Par conséquent le montant total de l'amende d'intérêt public appliquée à AREVA SA est fixé à la somme de 4 800 000 €.

IV. PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

50. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre par la société des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.
51. Le groupe ORANO, au sein duquel est désormais logé l'ensemble des activités minières ex- AREVA, a transmis des informations et documents relatifs à son dispositif de lutte contre la corruption.
52. Sur la base de ces éléments, à la demande du procureur de la République financier, l'AFA a transmis le 27 novembre 2024 un rapport d'examen préalable à l'établissement d'une CJIP concernant le groupe ORANO.
53. Dans son rapport d'examen, l'AFA préconise la mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein du groupe ORANO, incluant un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption du groupe, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité au regard des risques identifiés, ainsi qu'un audit final.
54. L'AFA rendra compte à sa demande et au moins annuellement au procureur de la République financier de la mise en œuvre du programme.
55. S'il est constaté par le procureur de la République financier, sur la base d'un rapport de l'AFA émis en cours d'exécution, que l'intégralité des obligations a été respectée de manière anticipée, il pourra être mis fin au programme à l'échéance d'un délai de deux ans.

JFB.

4
7
X 2025

56. Au terme d'un courrier remis au PNF le 2 décembre 2024, la société ORANO SA accepte, pour une durée de trois années, de se soumettre ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.
57. ORANO MINING SAS s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers, jusqu'à concurrence de 1 500 000 €, dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA.
58. A l'issue de cette mission, les crédits non consommés seront restitués à la société.

V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

59. Aux termes de la présente convention, AREVA SA s'engage à procéder au paiement de la somme de 4 800 000 € au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
60. Ce paiement aura lieu dans le mois suivant la validation de la présente convention.
61. L'exécution par AREVA SA et ORANO MINING SAS de leurs obligations prévues par la convention éteint l'action publique à leur égard.
62. Le procureur de la République financier constatera l'exécution intégrale des obligations prévues pour chacune des parties à la convention de manière distincte et individualisée.
63. Il est rappelé que conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation, que ce soit à l'égard d'AREVA SA qui s'oblige au paiement de l'amende d'intérêt public d'un montant de 4 800 000 €, ou d'ORANO MINING SAS, qui s'oblige au paiement des frais occasionnés par le recours à l'Agence française anticorruption pour les besoins du contrôle de la mise en œuvre du programme de mise en conformité jusqu'à concurrence de 1 500 000 €.

A Paris, le 2 décembre 2024

JFB.

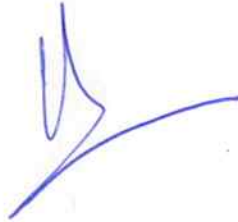
X2025

Jean-François BOHNERT



Procureur de la République
financier

Philippe BRAIDY



Représentant de AREVA SA

Xavier SAINT MARTIN
TILLET



Représentant de ORANO
MINING SAS